

## **Règlement communal sur l'octroi d'une subvention afin de faciliter l'accès et le soin aux animaux des publics fragilisés et la prise en charge des animaux des personnes isolées hospitalisées**

Approuvé par le Conseil communal en date du 05 septembre 2023

### **Article 1er – Objet et finalité poursuivie par le présent règlement**

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles et de l'appel à projets de sortie de la pauvreté entre le 1<sup>er</sup> avril 2023 et le 30 septembre 2024, la Ville Mons a décidé d'octroyer une prime, consistant en une aide financière :

- de maximum 75 € pour maximum 2 animaux par ménage, par an, aux citoyens montois en situation de fragilité, en vue de leur permettre d'apporter des soins vétérinaires et/ou de faire procéder à l'identification de leur(s) animal(aux),
- de maximum 20 € par jour aux citoyens montois isolés hospitalisés pour la prise en charge d'un animal de compagnie et ce durant maximum 7 jours calendrier

Les deux primes sont cumulables.

### **Article 2 – Définitions**

- Prime : aide financière octroyée par la Ville de Mons à titre de subventionnement en numéraire dans les limites prévues par le présent règlement.
- Subventionnement en numéraire : aide financière octroyé par la Ville de Mons dans les limites établies par les articles L.3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (ci-après « CDLD »).
- Candidat-bénéficiaire : toute personne ayant introduit une demande de prime dans le cadre du présent règlement.
- Bénéficiaire : toute personne ayant introduit une demande de prime dans le cadre du présent règlement et à l'égard de laquelle une décision positive d'octroi a été prise dans le respect de la procédure établie aux articles 6 et 7 du présent règlement.
- Département : le Département Environnement et Transition Ecologique de la Ville de Mons.
- Requérant : le candidat-bénéficiaire à l'initiative d'un recours en reconsidération tel qu'organisé par le présente règlement.
- Personne isolée : personne domiciliée seule à une adresse.
- Territoire communal : territoire composé des 19 communes suivantes : Ciply, Cuesmes, Flénu, Ghlin, Harmignies, Harveng, Havré, Hyon, Jemappes, Maisières, Mesvin, Mons, Nimy, Nouvelles, Obourg, Saint-Denis, Saint-Symphorien, Spiennes, Villers-Saint-Ghislain.

### **Article 3 - Personnes éligibles**

1. Sont éligibles à prétendre au bénéfice de la prime les personnes physiques visées par l'une des catégories suivantes :
  - a) 1ère catégorie :
    - les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance maladie invalidité
    - bénéficiaire de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA ou RGPA)
    - bénéficiaire d'une allocation de remplacement de revenus pour personne handicapée
    - bénéficiaire du revenu d'intégration sociale (RIS)
    - bénéficiaire d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration ;
  - b) 2è catégorie : les autres ménages à faibles revenus, c'est-à-dire qui ont des revenus inférieurs ou égaux au montant du revenu d'intégration sociale correspondant à leur catégorie, après déduction de leur loyer (ou prêt hypothécaire) ;
  - c) 3è catégorie : les personnes surendettées, bénéficiaires soit d'un règlement collectif de dettes, soit d'une médiation de dettes amiable ;
  - d) 4è catégorie : toute personne dont l'état de besoin est établi par une enquête sociale et validé par le Comité Spécial du Service Social.
2. Les personnes physiques correspondant à une des catégories ci-visées doivent par ailleurs être propriétaires de l'animal et être domiciliées sur le territoire communal au moment où la demande est introduite.
3. Un seul membre du ménage peut obtenir l'aide financière liée aux soins vétérinaires et/ou liée à l'identification de leur(s) animal(aux).
4. Uniquement et spécifiquement pour la prime concernant l'accueil de l' (des) animal (animaux) en cas d'hospitalisation de son maître, ledit maître doit être une personne isolée ou une personne domiciliée par inscription de référence auprès du CPAS de Mons.
5. Sont expressément inéligibles les personnes suivantes :
  - les personnes reconnues coupables par jugement ou décision administrative de maltraitances ou négligences envers les animaux ainsi que les personnes vivant sous le même toit que lesdites personnes. Cette exclusion est applicable durant 5 ans à dater du prononcé des actes,

- les personnes qui la sollicitent pour un animal dont la détention requiert une autorisation administrative qui fait défaut.

### **Article 3 – Animaux concernés par l’octroi de la prime**

Les animaux concernés par l’octroi de la prime sont l’ensemble des animaux de compagnie qui font l’objet de soins vétérinaires, tels que chiens, chats, chevaux, oiseaux, hamsters, poissons, tortues, lapins, furets...

Toutefois, les animaux interdits à la détention ne sont pas visés par la prime.

Une demande peut concerner plusieurs animaux.

### **Article 4 – Modalités relatives au choix du vétérinaire ou de l’organisme accueillant l’animal pendant une hospitalisation de son maître**

Le choix du vétérinaire est laissé à l’appréciation du demandeur.

Le choix des modalités de prise en charge lors d’une hospitalisation est laissé à l’appréciation du demandeur dans les limites de la prime octroyée. Le choix doit se porter sur une structure qui propose ce type d’intervention telle que mutuelle et/ou une association reconnue et agréée.

### **Article 5 – Montant de la prime**

La prime est établie à hauteur :

- de maximum 75 € pour 2 animaux par ménage, par an, aux citoyens montois en situation de fragilité, en vue de leur permettre d’apporter des soins vétérinaires et/ou de faire procéder à l’identification de leur(s) animal(aux),
- de maximum 20 € par jour pour l’accueil d’un animal de compagnie pendant l’hospitalisation de son maître, et ce durant maximum 7 jours calendrier.

Par ailleurs, dans l’hypothèse où le nombre de demandes excède le budget disponible, la Ville de Mons se réserve le droit de ne pas octroyer la prime.

En tout état de cause, le versement de chaque prime a lieu par ordre chronologique des demandes réceptionnées, pour autant qu’elles soient recevables et complètes.

### **Article 6 – Modalités propres à la demande de prime**

Sous peine d’irrecevabilité, le formulaire annexé au présent règlement devra être complété par le demandeur, reprenant ses coordonnées, les données relatives à l’animal (espèce, race, genre, nom du vétérinaire...), l’objet de la demande de soins.

Ce formulaire doit être accompagné des documents suivants :

- l’attestation du CPAS, datant de moins d’un mois, mentionnant que le demandeur se trouve effectivement dans l’une des conditions visées par l’article 3. Il est tenu pour ce faire de se présenter au Service social du CPAS,

- d'une copie du certificat d'enregistrement pour tout animal nécessitant ce type d'obligation telle que pour les chiens (DogID), les chats (CatID), ID Chips ou assimilé, ...
- d'une copie de la facture et de la preuve du paiement reçue du vétérinaire choisi ou de l'organisme ayant accueilli l'animal pendant l'hospitalisation (extrait de compte, reçu, ...).

### **Article 7 – Procédure de traitement de la demande**

Toute demande est adressée au Département Environnement et Transition Ecologique de la Ville de Mons au moyen du formulaire, tel qu'annexé au présent règlement :

- Soit par dépôt au Département Environnement/Transition écologique rue du Chanoine Puissant, 2, 4<sup>ème</sup> étage à 7000 Mons contre accusé de réception
- Soit par courrier postal à l'adresse : rue du Chanoine Puissant, n°2 à 7000 Mons
- Soit par courrier électronique à l'adresse : environnement@mons.be

Dans les 15 jours ouvrables, ledit département vérifie le caractère complet et recevable de la demande. En cas de dossier incomplet, le département sollicite les informations ou documents manquants auprès du demandeur, lequel est tenu d'y réserver bonne suite endéans un délai de 15 jours ouvrables à dater de la réception par lui de la demande complémentaire du département. Toute demande incomplète sera considérée comme irrecevable.

Toute demande complète sera instruite par le département qui en assurera une analyse et un contrôle administratif.

Un rapport sera rédigé par le département à l'attention du Collège communal endéans un délai de 15 jours ouvrables prenant cours dès la réception par le département d'un dossier complet.

Le Collège communal statue sur chaque demande, sur base des rapports lui transmis par le département et des dispositions établies par le présent règlement.

Le Collège communal décide de l'octroi ou du refus d'octroi de la prime par une décision motivée. Cette décision est notifiée au demandeur par courrier postal ou par courrier électronique, en fonction de la méthode de soumission de sa demande utilisée par le demandeur, dans un délai de 10 jours ouvrables prenant cours à partir du lendemain du jour en lequel la décision susvisée a été prise.

### **Article 8 – Modalités financières**

Tout octroi de prime décidé par le Collège communal dans le respect de la procédure établie par le présent règlement entraînera la liquidation de la prime de la manière suivante :

- versement, sur base de la facture et de la preuve de paiement, dans les meilleurs délais sur le compte bancaire renseigné dans le formulaire.

### **Article 9 – Du contrôle de l'utilisation de la prime**

Conformément aux articles L.3331-6 et L.3331-7 du CDLD, la Ville de Mons contrôle, avant même l'octroi de la prime, la bonne affectation des sommes allouées par le candidat bénéficiaire au moyen de la copie de la facture et de la preuve de paiement visées à l'article 6 du présent règlement.

Cette vérification se limitera aux mesures nécessaires en vue de d'assurer du respect par le candidat-bénéficiaire - ainsi que par le bénéficiaire, en cas d'octroi avéré de la prime – des conditions édictées par le présent règlement et ses annexes.

### **Article 10 – Restitution de la prime**

Conformément à l'article L.3331-8 du CDLD, tout manquement aux conditions édictées par le présent règlement imputable au bénéficiaire de la prime implique une obligation de restitution de cette dernière. Le refus de produire toute pièce justificative sollicitée par la Ville de Mons est assimilé à tel manquement.

En outre, en cas de demande frauduleuse, la restitution de la prime sera opérée sans préjudice de toute poursuite judiciaire que la Ville de Mons pourrait mettre en œuvre à cet égard.

En tout état de cause, la restitution de la prime sera réalisée sans délai par le bénéficiaire, à la première demande lui adressée en ce sens par la Ville de Mons.

### **Article 11 – Adhésion au règlement**

En introduisant sa demande, le candidat-bénéficiaire reconnaît se soumettre à l'application du présent règlement et en accepte toutes les clauses.

### **Article 12 – Recours interne en reconsidération et Juridictions compétentes**

Toute décision individuelle prise en exécution du présent règlement peut faire l'objet d'un recours introduit par le candidat-bénéficiaire qui acquiert de ce fait la qualité de requérant. Le recours susvisé doit être rédigé par écrit à l'attention du Collège communal et être communiqué au Département:

- Soit par dépôt au Département Environnement/Transition écologique rue du Chanoine Puissant, 2, 4<sup>ème</sup> étage à 7000 Mons contre accusé de réception  
Soit courrier postal à l'adresse : rue du Chanoine Puissant, n°2 à 7000 Mons
- Soit par e-mail : [environnement@mons.be](mailto:environnement@mons.be)

Le recours ainsi introduit doit être signé par le requérant et indiquer clairement les griefs reprochés ainsi que les éléments pertinents tendant à justifier une reconsidération de sa décision par le Collège communal.

Tel recours se doit d'être introduit dans un délai strict de 30 jours ouvrables à dater du lendemain de la réception de la décision individuelle visée par le candidat-bénéficiaire. Dès que le Collège communal est valablement saisi du recours, il procède à son examen endéans un délai de 15 jours ouvrables prenant cours au lendemain de la réception du recours.

En toute hypothèse, le Collège communal notifie sa décision finale rendue au requérant par courrier postal ou par courrier électronique, en fonction de la manière utilisée par le requérant pour introduire son recours.

Le recours interne en reconsidération organisé par le présent article ne porte aucunement préjudice à l'application des voies de recours organisées par la loi, à savoir :

- Lorsque le recours à l'encontre de la décision individuelle susvisée a pour vocation de faire reconnaître la violation d'un droit subjectif dont le requérant serait titulaire, ledit recours peut être introduit par voie de requête ou de citation devant la justice de paix du premier canton de Mons, endéans les dix ans de la notification de la décision individuelle querellée.
- Lorsque le recours est dirigé à l'encontre de la décision individuelle susvisée et se limite à faire valoir son irrégularité par rapport aux dispositions prévues dans le présent règlement, ledit recours, qu'il soit en suspension et/ou en annulation, peut être introduit, sur base de l'article 14, §1<sup>er</sup> des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, par lettre recommandée postale, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans les 60 jours qui suivent la notification ou la prise de connaissance de la décision querellée à l'adresse suivante : Conseil d'Etat, Section du contentieux administratif, rue de la Science 33 à 1040 Ixelles ou par le biais de la procédure électronique décrite sous le lien suivant : <https://www.raadvst-consetat.be/?lang-fr&page=e-procedure>.

### **Article 13 - Traitement des données personnelles**

Par l'envoi de son formulaire, le demandeur marque son accord pour que ses données personnelles soient traitées par l'Administration communale de la Ville de Mons, et en conformité avec le Règlement général sur la protection des données. Il est informé que ses données seront conservées durant une période de 2 ans à dater de la clôture du dossier.

### **Article 14 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux prescrits des articles L.1133-1 et L.1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.